

***DELEGATION DE M. Claude BOCCHIO***

**D -20070033**

**Rémunération des Agents non-titulaires recrutés sur la Base des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.**

**Décision.**

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

La publication de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transpositions du droit communautaire à la fonction publique a ouvert la possibilité pour certains agents non-titulaires de bénéficier d'un C.D.I.

Cette disposition nouvelle conduit la ville à proposer une politique de rémunération en faveur des agents non titulaires recrutés sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont donc concernés les agents non-titulaires recrutés lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Les agents non-titulaires de droit privé, ainsi que les collaborateurs de cabinet dont la rémunération est désormais encadrée par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 et les collaborateurs de groupe d'élus ne sont pas concernés par cette réglementation.

La rémunération des agents non-titulaires est fixée par l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que ceux-ci sont soumis aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 posant ainsi le principe d'une rémunération identique à celle des fonctionnaires.

Cela implique donc que le niveau des rémunérations des agents non-titulaires recrutés sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé en fonction des missions exercées, de la qualification du poste occupé et par référence à celle des agents titulaires occupant un emploi similaire.

Cette rémunération comporte des éléments obligatoires tels qu'un traitement de base calculé par référence à un indice de la fonction publique, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence le cas échéant, ainsi que des éléments accessoires tels que les primes et indemnités prévus par un texte législatif ou réglementaire. A cela s'ajoute la prime de service versée au titre des avantages acquis.

La NBI ne pouvant réglementairement être étendue aux agents non-titulaires, elle est donc exclue.

Afin de garantir l'application de règles claires dans le domaine du recrutement de contractuels et d'assurer une meilleure lisibilité lors de leur éventuelle intégration en qualité de titulaires, je vous propose de retenir les règles suivantes :

- Pour ce qui concerne la détermination du niveau de rémunération, la délibération portant création du poste devra fixer le niveau de celle-ci, par référence à un

grade de la fonction publique, la nature de l'emploi occupé, les éléments accessoires au traitement ; le contrat fixera quant à lui le montant brut global de la rémunération en fonction des critères ci-dessous énoncés :

- La nature des missions confiées et leur niveau dans la hiérarchie de la collectivité permettront de déterminer le cadre d'emploi de référence (administrateur, ingénieur, conservateur...)
- Les diplômes, la qualification, les compétences de l'agent recruté permettront de déterminer le grade de référence.
- Enfin, l'ancienneté et la valeur professionnelles de l'agent permettront de déterminer l'indice de rémunération.

De plus et bien qu'il ne puisse pas y avoir de déroulement de carrière pour les agents non titulaires, il est souhaitable de convenir d'un rendez-vous salarial qui pourrait être annuel pour les agents recrutés sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, tous les 3 ans pour les agents bénéficiant d'un CDI.

Dans ce cadre, les agents contractuels verront leur traitement de base augmenté avec la valeur du point, les revalorisations éventuelles de rémunération issues des rendez-vous salariaux s'effectueront par analogie avec les évolutions de rémunérations du grade de référence.

Les modifications substantielles de rémunération ou de missions ou des deux doivent faire l'objet d'un nouveau contrat.

Avant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il convient dans l'immédiat :

- ↳ d'étendre le versement du régime indemnitaire tel que prévu par la délibération n°2005-0044 du 31 janvier 2005 aux agents non-titulaires recrutés sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.
- ↳ d'harmoniser le montant de la prime de service versée aux agents titulaires et non-titulaires concernés par la présente délibération.

Ces nouvelles modalités entreront en application après que vous en ayez adopté le principe.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**D -20070034**

**Attribution d'un logement de fonction. Modification de la délibération n° 97/146 du 24 mars 1997. Autorisation. Décision.**

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

La loi du 28 Novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale fixe, dans son article 21, les modalités d'attribution des logements de fonction.

Cet article stipule que « les organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance, par la Collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Par délibération n°97/146 du 24 mars 1997 et conformément à la loi, notre conseil a adopté la liste des emplois pour lesquels sont attribués des logements par nécessité absolue de service ou pour simple utilité de service.

Il convient de réviser cette liste comme suit :

En raison de la reconstruction du groupe scolaire NUYENS, un logement doit être ajouté au titre du gardiennage de l'école maternelle Nuyens (Direction de l'Education et de la Famille).

Aussi, je vous propose, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter la modification de cette liste.

**M. BOCCHIO.** -

Monsieur le Maire, deux délibérations qui ne présentent pas de difficultés.

La première est un peu technique. Je me propose de la simplifier un peu. Elle concerne la rémunération des agents non titulaires. Celle-ci est calculée par référence à celle des fonctionnaires sans qu'ils puissent bénéficier d'un réel déroulement de carrière.

La mise en œuvre récente des contrats à durée indéterminée nous amène à réaliser une harmonisation des niveaux de rémunération afin de respecter la parité avec les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, et à organiser une discussion autour d'un rendez-vous salarial qui puisse prendre en compte l'évolution professionnelle des agents non titulaires en contrat à durée indéterminée.

Cette délibération ne concerne que les non titulaires qui entrent dans le champ d'application de la loi, c'est-à-dire les agents de catégorie A et ceux pour lesquels il n'existe pas de cadre d'emploi équivalent occupant un poste permanent.

Cette délibération permet également d'affecter un régime indemnitaire aux agents non titulaires, ce qui n'était pas le cas jusqu'à aujourd'hui, et cela sans augmentation de rémunération globale.

La seconde, il s'agit d'un logement de fonction pour le gardiennage de l'école Nuyens.

Je vous demande donc d'adopter ces deux délibérations.

**M. LE MAIRE.** -

Merci.

Y a-t-il des questions ? Des oppositions ?

(Aucune)

**ADOPTE A L'UNANIMITE**